



Arrêt

n° 123 369 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par M. X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me C. COUSSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi suite à laquelle elle a été mise en possession d'une carte E.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 20 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/12/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du

16/06/2012 l'intéressé s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. Le 29/06/2012, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée attestant d'une mise au travail à partir du 02/07/2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 11/07/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois d'août 2012, ce qui démontre qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la partie requérante] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation des principes de bonne administration ».

Après un rappel du prescrit des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de sa faculté de se renseigner davantage afin de vérifier si les conditions du droit de séjour étaient respectées comme le prévoit l'article 42bis précité.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas entendu le requérant et ne s'est pas enquis de sa situation personnelle en contactant notamment le service Actiris. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de supposer que le requérant n'avait aucune chance réelle d'être engagé, au vu de sa longue période d'inactivité sans démontrer cette considération.

Elle fait valoir que le requérant est inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris et a entrepris des démarches concrètes pour trouver un emploi et ajoute qu'il a déjà effectué des prestations en qualité de travailleur intérimaire pour [C.].

Partant, elle estime que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée et a violé son obligation de motivation, son devoir de bonne administration et les dispositions visées au moyen.

La partie requérante rappelle enfin ce que recouvrent, selon elle, l'obligation de motivation formelle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause et le devoir de soin.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le requérant est un ressortissant européen, ayant obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il

entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2 En l'espèce, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur le constat que celui-ci n'a pas travaillé au moins un an, qu'il ne travaille pas depuis plus de six mois et qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. La partie défenderesse observe également qu'il *« ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».*

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et en particulier des données issues de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale établissant que le requérant perçoit un revenu d'intégration sociale depuis le 8 août 2012 et qu'il n'exerce dès lors pas d'activité professionnelle en Belgique.

Le Conseil constate ensuite que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule seulement que *« Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si [ces conditions] sont respectées »*, ce que la partie défenderesse a fait en l'espèce.

En ce que le requérant estime que la partie défenderesse s'est contentée de supposer qu'il n'avait aucune chance réelle d'être engagé sans démontrer sa conclusion, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait reposer ladite conclusion sur *« la longue période d'inactivité »* du requérant, motivant ainsi sa décision suffisamment

adéquatement quant à ce, la partie requérante étant en défaut quant à elle de démontrer que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant serait resté inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, qu'il aurait entrepris des démarches concrètes en vue de trouver un travail, et qu'il a effectué des prestations intérimaires, il convient de rappeler qu'il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé, analysé ci-dessus, suffit à motiver la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement de cet aspect du moyen.

Au demeurant, le Conseil observe que les éléments annexés à la requête sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY